

protéger l'innocent contre le chantage probable de la part de ceux qui choisissent invariablement ce moyen de vengeance à l'égard de torts imaginaires ou réels dont ils auraient été les victimes.

L'hon. M. Garson: Le point qu'a mentionné le député est très important et, par mesure de prudence, je crois que nous devrions réserver cet article, afin de tenir compte de ce qu'il a dit. Je suis porté à penser que le texte que nous avons ici ne change rien à la loi actuellement en vigueur; mais, sauf erreur, il prétend (et je crois que son argument a beaucoup de valeur) qu'en prévoyant, à l'article 134, une certaine procédure au sujet de certains articles, nous excluons implicitement d'autres articles de cette procédure.

M. Diefenbaker: Oui, en résumé.
(L'article est réservé.)

Sur l'article 142—*Inceste.*

M. Nowlan: Je crois comprendre que l'article sera réservé pour la même raison, parce que j'ai déjà invoqué le même argument cet après-midi à ce sujet.

L'hon. M. Garson: Très bien.
(L'article est réservé.)

Sur l'article 143—*Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans.*

M. Fulton: Pourquoi la disposition relative à l'égalité de blâme a-t-elle été enlevée de l'article alors qu'elle a été maintenue dans les articles 138 et 145? Elle existait précédemment dans le Code en ce qui concerne le délit de séduction; je veux parler de la disposition que nous avons étudiée il y a un instant, soit le paragraphe 3 de l'article 138. Pourquoi l'a-t-on supprimée de cet article?

L'hon. M. Garson: J'ai déjà signalé que ce qui correspondrait au paragraphe 3 de l'article 138 a été supprimé parce que cette disposition venait en contradiction avec le délit de séduction étant donné que l'essence même de la séduction c'est la persuasion. Dans le cas de l'article 143, l'âge est de dix-huit ans. De nos jours, je crois que les jeunes filles de cet âge sont censées être capables de prendre soin d'elles-mêmes.

M. Fulton: Cet article s'applique aux jeunes filles âgées de seize à dix-huit ans. Autrefois, comme le ministre le sait, même si la jeune fille avait pu consentir jusqu'à un certain point, il pouvait encore y avoir séduction. C'est pour cette raison qu'on avait inséré la disposition prévoyant égalité de blâme. Si le jury estime que la conduite

[M. Diefenbaker.]

de cette jeune fille a été telle qu'elle était également blâmable, il peut rendre un verdict de non-culpabilité. On avait jugé opportun d'insérer cette disposition dans le code primitif pour la même infraction de séduction que celle que vise l'article 143. Elle y a été jusqu'à présent. A ma connaissance, depuis l'époque où cette disposition a été insérée dans le Code à venir jusqu'à maintenant, il n'est survenu aucun changement à l'égard de l'infraction de séduction qui en motive clairement la suppression.

L'hon. M. Garson: N'est-ce pas ainsi qu'un cas de ce genre se produirait dans la réalité? En ce qui a trait à l'article 138, la personne du sexe féminin est en bas âge. Pour ce qui est de l'article 145, la personne du sexe féminin peut être une belle-fille, une fille adoptive, une pupille ou une femme à son emploi. Toutes ces personnes pourraient se laisser influencer par les liens existant entre elles et l'accusé. Vous rendez l'accusé responsable; puis vous lui accordez cette protection en ce sens que le jury pourrait trouver qu'il n'est pas coupable, même si le consentement de la personne du sexe féminin a été obtenu et des relations sexuelles ont eu lieu, s'il apparaît, d'après la preuve, qu'il n'est pas totalement ou principalement à blâmer.

Mais s'il s'agit du cas d'une personne du sexe féminin âgée de 18 ans et s'il appert, d'après la preuve, que l'accusé n'est ni totalement ni principalement à blâmer, il est difficile de concevoir que, de nos jours, un tribunal établisse sans l'ombre de tout doute raisonnable que l'accusé ait manifesté suffisamment de persuasion pour qu'il y ait vraiment séduction. En l'occurrence, il y aurait tout simplement verdict général de non-culpabilité. La disposition restrictive joue dans les cas où le tribunal serait normalement porté à sévir plutôt rigoureusement contre l'inculpé, soit à cause du jeune âge de la partie féminine, soit parce qu'elle est l'employée de l'accusé ou se trouve sous son autorité.

M. Fulton: Je conviens avec le ministre qu'il y a une légère différence entre les deux cas. Sans m'engager dans un long exposé sur la séduction, et pourtant j'ai *Tremear* sous les yeux, on peut légitimement affirmer, je crois, que la ligne de démarcation entre ce qui constitue la séduction et ce qui ne l'est pas est bien mince. C'est probablement parce qu'il s'était rendu compte de ce fait que le rédacteur du code primitif a été porté à insérer cette disposition restrictive. Il peut se trouver des cas où l'accusé ayant fait tout ce qu'il fallait pour que, dans le cas d'une jeune fille parfaitement innocente, son